



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023

Etaient présents : M.M. ~~LAVAUX David~~ DELESPINETTE Jonathan Bourgmestre-Président, ai.

~~DELESPINETTE Jonathan~~, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, ~~PILATE Alisson~~, WARZEE Christian,
BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~, OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Redevance délivrance documents administratifs - Règlement 2024 à 2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 à L1122-32,
L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1,
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement
et de recouvrement des redevances communales,
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative au budget pour 2024 des communes de la Région wallonne,
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,
Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 16 octobre 2023 et ce
conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

Décide à l'unanimité (18 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance sur la
délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi,
d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- d'autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une
redevance au profit de la commune ;
- d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- de documents ou renseignements communiqués par la zone de Police aux Sociétés d'Assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- de documents devant servir en matière d'enseignement ;
- de documents qui, en vertu d'une loi ou d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 et ses modifications subséquentes ;
- de documents destinés aux Autorités judiciaires, aux Administrations publiques et aux Institutions y assimilées de même qu'aux Etablissements d'utilité publique.
- de documents pour les enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires.
- des documents devant servir à introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- des documents devant servir à introduire une demande d'allocation déménagement et/ou loyer (A.D.L)

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Cartes d'identité électroniques (belge, étrangers)

- 5 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication
- 10 EUR de redevance pour un duplicata auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- Carte Kid'ID pas de redevance. Tarif citoyen = coût de fabrication
- 1,25 € redevance pour un duplicata

Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans

- Tarif = coût de fabrication d'une carte Kid'ID.

Livret de mariage, de famille ou de cohabitation

- 10 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication
- 15 EUR de redevance pour un duplicata auxquels s'ajoute le coût de fabrication
- 10 EUR de redevance pour un livret de famille ou de cohabitation auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Passeports

- 20 EUR de redevance à partir de 18 ans auxquels s'ajoute le coût de fabrication et timbre consulaire
- GRATUIT en-dessous de 18 ans pas de redevance. Tarif citoyen = coût de fabrication

Changements de domicile

- 5 EUR

Duplicata code PIN et PUK

- 5 EUR

Permis de conduire

- 10 EUR de redevance auxquels s'ajoute le coût de fabrication

Légalisation signature :

- 3 EUR

Permis de Location

- 150 EUR en cas de logement individuel
- 150 EUR en cas de logement collectif, à majorer de 25 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.

Article 5 : La redevance est payable au comptant lors de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations faites à l'Administration, contrôles ponctuels et recensement par l'Administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

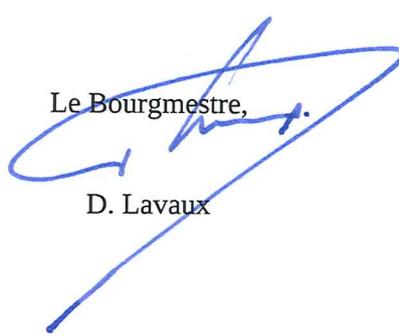
Le Président
(s) J. Delespinette

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


Ch. Defoy


D. Lavaux

